



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.104/4
du 18 mars 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant
temporairement la circulation en forêt pour limiter la
propagation de la peste porcine africaine'

Le 13 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2020. La chambre qui en a délibéré électroniquement, était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le fait que la crise sanitaire que constitue la peste porcine africaine est une crise grave et très rapidement évolutive qui requiert une prise de décision immédiate compte tenu de la situation de terrain ;

Que pour lutter efficacement contre cette maladie infectieuse virale, de nombreuses mesures précoces (réseau de clôtures étendu), proactives (prospection intensive dans la zone infectée de 30.483 ha, élimination des cadavres) et drastiques (destruction par piégeage, tir de nuit, intensification de la chasse, installation de points d'affût et appâtage, mesures de biosécurité) ont été adoptées et mises en place par la Région wallonne dans deux zones définies, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers et modifiés par les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 et du 18 décembre 2019, à savoir la zone infectée et la zone d'observation renforcée ;

Que ces multiples mesures ne peuvent souffrir d'une libre circulation en forêt au risque de compromettre tant la sécurité des intervenants qui luttent ou qui contribuent à lutter contre la maladie et viser son éradication que celle de celles et ceux qui souhaiteraient déambuler en forêt à des fins de loisirs ou à des fins non liées à la gestion de la maladie ;

Qu'il a été évalué qu'une libre circulation en forêt risquerait, en outre, d'accroître, la propagation de la maladie en dehors de la zone infectée, soit vers des zones boisées non infectées soit par l'introduction de la maladie dans la filière d'élevage des porcs ou vers des porcs domestiques ;

Qu'en conséquence une interdiction de circulation en forêt a été prise par voie d'arrêtés ministériels successifs, dont le dernier en date est l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, en prévoyant toutefois certaines dérogations pour un nombre limité d'ayants-droits ;

Que la combinaison des mesures de lutte adoptées et mises en place avec les interdictions successives de circulation en forêt a été considérée, et continue de l'être, tant par les experts européens spécialisés en la matière que par le comité scientifique de l'AFSCA (Comité scientifique de l'AFSCA — conseil urgent n°03-2020 — Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle des travaux forestiers en zone II) (dossier SciCom 2020/06 — version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020) comme efficaces ;

Que cette efficacité est démontrée, d'une part par la diminution de la population des sangliers en zone infectée, et d'autre part par la diminution de l'incidence apparente des cas viropositifs chez les sangliers ;

Qu'actuellement seuls des ossements de sanglier (derniers en date des 3 janvier et 25 février 2020 indiquant une mort datant de 4 à 6 mois par les experts vétérinaires), dont les analyses virologiques effectuées par le laboratoire de référence belge Sciensano démontrent qu'ils sont positifs au virus de la peste porcine africaine, sont découverts ;

Que, malgré la diminution de la population des sangliers et de la présence du virus en zone infectée, la peste porcine africaine reste toujours active et virulente dans cette zone ;

Que la diminution observée ne permet pas, en outre, d'assurer que la pression d'infection locale a, quant à elle, totalement diminué ;

Qu'il ne peut, par ailleurs, être exclu l'installation d'une situation d'endémie dans la zone infectée et la crainte d'une extension de l'épidémie hors de la zone infectée par l'effet des naissances printanières ;

Que l'épidémie reste encore non résolue ;

Que parallèlement à l'évolution de la maladie, la Région wallonne, en sa qualité de gestionnaire du risque de la maladie, a sollicité auprès du Comité scientifique de l'AFSCA le 24 février 2020 la remise d'un conseil urgent quant à la reprise des activités forestières en zone infectée (dossier SciCom 2020/06 — version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020) ;

Que jusqu'alors, les activités forestières étaient exclusivement limitées en zone infectée, suite à l'adoption de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, à l'évacuation des épicéas scolytés, à des activités de marquage et d'inventaire de peuplement de feuillus et de résineux et des activités de plantations douces non mécanisées de plants acquis avant la date à laquelle la propriété concernée a été intégrée dans la zone infectée ;

Que le conseil urgent provisoire remis par l'AFSCA le 2 mars 2020 (dossier SciCom 2020/06) évalue qu'actuellement, une reprise des activités forestières peut être autorisée, moyennant le respect de conditions techniques ;

Que cette évaluation et la reprise des activités repose sur une série de facteurs développés dans le conseil urgent rendu (Comité scientifique de l'AFSCA — conseil urgent n°03-2020 — Réévaluation des risques de propagation en faune sauvage et d'introduction de la peste porcine africaine aux élevages de porcs belges associée à une reprise conditionnelle des travaux forestiers en zone II, SciCom 2020/06, version provisoire dont approbation définitive est prévue le 20 mars 2020, pp. 13-15), dont notamment l'impact socio-économique des mesures nécessaires, jugées par ailleurs comme efficaces, adoptées par la Région wallonne pour les activités forestières, l'extension des scolytes malgré les dérogations octroyées, les dégâts de chablis occasionnés par les récentes tempêtes (janvier et février 2020), les dégâts occasionnés aux jeunes pousses par les populations d'animaux sauvages autres que les sangliers et une évaluation semi-quantitative des diverses voies de transmission du virus ;

Que, selon le conseil urgent rendu par le comité scientifique de l'AFSCA, la reprise de l'activité forestière est toutefois laissée à l'appréciation du gestionnaire de risque, en l'occurrence la Région wallonne, et ne peut contrevenir — en toute circonstance — à la nécessité absolue de poursuivre et maintenir la dépopulation des sangliers et l'élimination de leurs cadavres en zone infectée ;

Que le conseil urgent remis par le comité scientifique de l'AFSCA sera révisé en cas de découverte de tout nouveau cadavre de sanglier frais, ou issu du tir ou du piégeage qui se révélerait viropositif à la PPA ;

Que ces nouveaux éléments requièrent une adaptation des décisions et des mesures adoptées par la Région wallonne ou l'adoption de nouvelles mesures ;

Que pour des raisons inhérentes à l'évolution de la maladie, à l'étendue du territoire concerné, au dernier conseil urgent provisoire rendu par le comité scientifique de l'AFSCA et à la nécessité d'assurer la reprise des activités forestières, ces différents paramètres sont évolutifs et ne peuvent pas être complètement anticipés ;

Par conséquent, un délai de trente jours pour solliciter l'avis de la section législation du Conseil d'État est de nature à rendre ces données dépassées ;

L'urgence sollicitée est rencontrée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le préambule de l'arrêté en projet entend, dans ses considérants, justifier des motifs pour lesquels l'arrêté en projet est adopté, en ce qu'il modifie l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'.

Faute d'une connaissance particulière des données concrètes à prendre en considération et des aspects éminemment factuels et scientifiques relevant notamment de l'art vétérinaire et de l'épidémiologie de la peste porcine et de ses modes de propagation, aspects sur lesquels le préambule du projet entend s'appuyer pour justifier celui-ci dans sa globalité et dans les mesures spécifiques qu'il prévoit, et n'ayant par ailleurs pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, débat qui porterait notamment sur les études scientifiques en la matière dont fait état le préambule de l'arrêté en projet, la section de législation ne peut, sauf les observations qui seront formulées ci-après, que prendre acte des explications données, sans pouvoir se prononcer de manière tranchée sur la pertinence et l'admissibilité juridique de chacune de ces justifications.

Il en va d'autant plus ainsi que dans son conseil urgent provisoire du 2 mars 2020 relatif à la problématique traitée par le texte en projet, conseil qui figure au dossier communiqué à la section de législation, et sur lequel reposent dans une large mesure les justifications données dans le préambule de l'arrêté en projet, le Comité scientifique institué auprès de l'Agence Fédérale de la Sécurité de la Chaîne Alimentaire a observé ce qui suit :

« La demande d'avis reçue impliquant des éléments de gestion de risque, le Comité scientifique a réalisé une évaluation de risque préalable. Cette évaluation des risques est réalisée en urgence sur base d'opinion d'experts. Une revue systématique et une analyse d'incertitude n'ont pas pu être réalisées dans le temps imparti. Un nouvel arrêté ministériel de la Région wallonne est en préparation pour remplacer le texte actuel venant à terme en mai 2020 (texte non encore disponible et pour lequel un autre avis en procédure accélérée a aussi été demandé – cet avis rapide sera rendu par le Comité scientifique en séance plénière le 20 mars 2020). Toutes les informations et données relatives à la situation épidémiologique réelle sur le terrain n'étaient soit pas complètement disponibles, ni ne pouvaient être discutées et analysées dans le délai de la rédaction de ce conseil urgent. En outre, le Comité scientifique a souhaité lors de la remise de cet avis ne pas perdre de vue la compétence principale de l'AFSCA (le secteur des porcs domestiques) dans son évaluation. Sur base de cette évaluation de risque, des options de gestion de risque (qui sont des réponses concrètes aux questions de gestion posées) sont proposées sous forme de recommandations ».

Le présent avis se limite donc à relever certaines questions qui apparaissent dans le bref délai imparti à la section de législation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

1. Aux articles 7 et 8 en projet, il y a lieu de mentionner non l'article 2 mais l'article 3, 24°, du décret du 15 juillet 2008 'relatif au Code forestier' qui définit la notion de « route ».

2. Les articles 7 et 8 en projet ont pour objet d'autoriser à certaines conditions, la circulation en forêt en dehors des routes pour les exploitants forestiers.

Des mesures de désinfection sont imposées mais uniquement lorsque la circulation s'est effectuée en dehors de chemins empierrés (articles 7, alinéa 1^{er}, 3 et 8, alinéa 1^{er}, 4°, en projet).

En d'autres termes, les dispositions à l'examen n'imposent pas de mesures de désinfection dans toutes les hypothèses où elles autorisent ou permettent que soit autorisée la circulation en dehors des routes.

Dans ce contexte, il apparaît dès lors logique de prévoir, comme le font les articles 7, alinéa 1^{er}, 5^o, et 8, alinéa 1^{er}, 7^o, en projet, que « les intervenants ont l'interdiction de pénétrer dans une exploitation porcine ou d'avoir un contact avec les porcs domestiques dans les septante-deux heures qui suivent les mesures de désinfection ou toute intervention dans la zone infectée ».

Il reste qu'aux fins de mieux assurer la lisibilité des dispositions en question et la sécurité juridique, il se recommande que celles-ci précisent expressément que le délai de les septante-deux heures précité prend cours selon le cas, après la réalisation des mesures de désinfection lorsqu'elles sont requises en vertu de l'arrêté ministériel dont la modification est envisagée, ou, dès la sortie de la zone infectée lorsque des mesures de désinfection ne sont pas requises en vertu du même arrêté.

Les articles 7 et 8 en projet seront revus en conséquence.

3. L'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, dispose comme suit :

« à l'issue de chaque intervention, les véhicules, le matériel – en ce compris le matériel roulant, les chaussures et l'équipement des intervenants qui ont quitté les chemins empierrés, sont nettoyés et désinfectés à leurs charges et frais conformément à l'article 11 ; ».

L'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, en projet dispose pour sa part comme suit :

« 4^o à l'issue de chaque intervention, les chaussures et l'équipement des intervenants, ainsi que les véhicules qui ont quitté les chemins empierrés, sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 11 ».

L'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, en projet dispose pour sa part comme suit :

« 4^o à l'issue de chaque intervention, les chaussures et l'équipement des intervenants, ainsi que les véhicules qui ont quitté les chemins empierrés, sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 11 ;

5^o la désinfection des engins d'exploitation est assurée, avant la sortie de la zone infectée, aux frais de la Wallonie sur base du marché public passé par le SPW avec une firme spécialisée ».

La comparaison de ces dispositions permet d'observer que la terminologie employée n'est pas semblable dans les deux dispositions, l'une visant le « matériel – en ce compris le matériel roulant » et l'autre, selon le cas « l'équipement », « les véhicules qui ont quitté les chemins empierrés » et les « engins d'exploitation ».

Ces dispositions gagneraient donc à être précisées et leur cohérence devrait être assurée, le cas échéant par l'ajout de définitions portant sur les différents termes utilisés.

Il est par ailleurs renvoyé au point 4 qui suit.

4. Plus fondamentalement, il convient d'avoir égard aux considérants de l'arrêté en projet qui sont en lien avec le conseil urgent 03-2020 provisoire du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé électroniquement le 2 mars 2020 et dont l'approbation définitive est prévue en séance plénière le 20 mars 2020.

4.1. Concernant les travaux forestiers « manuels ou avec outils à main », les considérants de l'arrêté en projet mentionnent ce qui suit :

« Que pour chaque de type de travaux envisagés dans ce conseil urgent, le comité scientifique de l'AFSCA associe des recommandations de mesures à adopter par le gestionnaire de crise, en l'occurrence la Région wallonne ;

Que sur la base de ce conseil urgent, il est considéré que les travaux forestiers manuels ou avec outils à main, à la débroussailleuse et à la tronçonneuse, ainsi que les exploitations forestières mécanisées peuvent reprendre dans la zone infectée moyennant le nettoyage quotidien, par les intervenants, des chaussures et vêtements utilisés, la désinfection par les intervenants du matériel roulant et la désinfection, par la Wallonie, des engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière sur base du marché public passé par le SPW avec une firme spécialisée ;

Que par travaux forestiers manuels ou avec outils à main, il est visé les opérations d'inventaire et de marquage des bois, les dégagements, les plantations, les élagages et tailles ainsi que les dépressages réalisés, si nécessaire, à l'aide de la débroussailleuse et de la tronçonneuse ;

Que ces travaux forestiers ne peuvent toutefois être réalisés de façon mécanisée (engins ou outils mécanisés) ;

Qu'aucun véhicule ou engin motorisé ne pourra, par ailleurs, intervenir dans le milieu forestier pour la préparation ou l'exécution des travaux forestiers ;

Qu'en conséquence les travaux de préparation et de dégagement par gyrobroyage et le peignage sont interdits ;

Que cette démarche est de nature à rencontrer la recommandation formulée par le comité scientifique dans son conseil urgent, lequel considère que pour l'exercice de ce type de travaux il s'agit pour l'intervenant d'avoir une vision directe avec le sol et éviter, de la sorte, une dispersion malencontreuse du virus par une destruction d'un cadavre putr[é]fié, d'une carcasse, d'un ossement ou d'une substance biologique potentiellement contaminée lors de la réalisation des travaux forestiers ; ».

Ces considérants posent de nombreuses questions qui nécessitent – aux fins d'atteindre le but que le Gouvernement wallon entend s'assigner, de garantir la sécurité juridique mais aussi le respect du principe de légalité des infractions¹, que le texte en projet, en l'occurrence l'article 7 en projet – soit complété et précisé, sur les points suivants :

1° La question se pose de savoir ce que l'on entend exactement par « travaux forestiers manuels ou avec outils à main » ; en effet, l'un des considérants reproduit ci-avant mentionne que, sur la base du conseil urgent précité, « les travaux forestiers manuels ou avec outils à main, à la débroussailleuse et à la tronçonneuse [...] peuvent reprendre dans la zone infectée moyennant [certaines conditions] » ; un considérant suivant indique pour sa part que « par travaux forestiers manuels ou avec outils à main, il est visé les opérations d'inventaire et de marquage des bois, les dégagements, les plantations, les élagages et tailles ainsi que les dépressages réalisés, si nécessaire, à l'aide de la débroussailleuse et de la tronçonneuse » ; alors que les travaux ainsi considérés incluent donc l'usage d'une débroussailleuse ou d'une tronçonneuse, le considérant suivant mentionne que « ces travaux forestiers ne peuvent toutefois être réalisés de façon mécanisée (engins ou outils mécanisés) ». La question se pose de savoir, compte tenu des termes utilisés, si l'utilisation de débroussailleuse ou de tronçonneuse est, en définitive, interdite ou autorisée.

Il convient que le dispositif de l'arrêté en projet lui-même, et non pas son préambule précise ce que qu'il faut entendre par « travaux forestiers manuels ou avec outils à main », en mentionnant sur quoi ces travaux portent exactement² et quels sont précisément les outils dont l'utilisation est autorisée. Dans ce cadre, le dispositif de l'arrêté en projet sera notamment complété par la mention de l'interdiction des travaux de préparation et de dégagement par gyrobroyage et du peignage, comme mentionné à l'un des considérants reproduits ci-avant.

2° Dans un même ordre d'idées, alors que l'un des considérants reproduits ci-avant mentionne « Qu'aucun véhicule ou engin motorisé ne pourra, par ailleurs, intervenir dans le milieu forestier pour la préparation ou l'exécution des travaux forestiers », l'article 7 en projet impose la désinfection notamment des véhicules : l'arrêté en projet, tant dans ses considérants que dans son dispositif sera réexaminé aux fins d'assurer sa cohérence interne sur cette question.

¹ Dès lors que la méconnaissance de l'arrêté en projet est sanctionnée pénalement, le principe de légalité des incriminations s'applique. Pour rappel, ce principe, résultant de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', impose que les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale. Voir en ce sens notamment l'avis n° 66.374/4 donné le 26 juin 2019 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66374.pdf>.

² L'un des considérants reproduits ci-avant mentionne que ces travaux résident dans les « opérations d'inventaire et de marquage des bois, les dégagements, les plantations, les élagages et tailles ainsi que les dépressages réalisés, si nécessaire, à l'aide de la débroussailleuse et de la tronçonneuse ».

4.2. Concernant tant les travaux forestiers « manuels ou avec outils à main » que les travaux « d'exploitation forestière », les considérants de l'arrêté en projet mentionnent ce qui suit :

« Qu'à la remise de la notification et de la demande d'autorisation, il sera également joint par l'exploitant professionnel et le propriétaire forestier une attestation de suivi d'une formation dans les mesures de biosécurité dispensée par la Région wallonne ainsi qu'un engagement, sur l'honneur, de la stricte application des mesures de sécurité et de biosécurité dispensées ;

Qu'à l'issue de l'opération de désinfection réalisée sur les engins motorisés utilisés pour l'exercice d'une exploitation forestière, l'attestation d'exécution de la désinfection réalisée par la firme spécialisée sera remise par l'intervenant au garde forestier ;

Que ces différents documents, à l'exception de l'attestation d'exécution de la désinfection des engins d'exploitation par la firme spécialisée engagée par la Wallonie, à remettre au Chef de cantonnement territorialement compétent, et leur contenu, sont repris en annexe du présent arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ».

Il s'ensuit que

1° s'agissant tant des travaux forestiers « manuels ou avec outils à main » que des travaux « d'exploitation forestière », l'intention du Gouvernement est d'imposer qu'à la remise de la notification (pour les travaux manuels ou avec outils à main) ou de la demande d'autorisation (exploitation forestière), l'exploitant professionnel et le propriétaire forestier joindront également une attestation de suivi d'une formation dans les mesures de biosécurité dispensée par la Région wallonne. Or, le dispositif de l'arrêté en projet ne comporte aucune obligation de suivre la formation considérée ; seuls les considérants en font mention ; quant aux formulaires que constituent les deux annexes en projet, ils font seulement mention de « l'engagement » des « opérateurs » de « veiller à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration ».

Une telle façon de procéder n'est pas adéquate : le dispositif de l'arrêté en projet lui-même doit être complété aux fins d'imposer expressément aux intervenants de suivre, préalablement à toute intervention dans la zone infectée, « la formation en biosécurité visée par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2019 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers »³.

2° S'agissant des travaux « d'exploitation forestière », l'intention du Gouvernement est d'imposer qu'à l'issue de l'opération de désinfection réalisée sur les engins motorisés utilisés pour l'exercice d'une exploitation forestière, une attestation d'exécution de la désinfection réalisée par la firme spécialisée soit établie et ensuite remise par l'intervenant

³ Cette formulation plus précise figure déjà à l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'.

au garde forestier. Or, le dispositif de l'arrêté en projet ne comporte aucune obligation relative à l'établissement et la remise d'une telle attestation ; seul le formulaire qui constitue l'annexe II en projet mentionne que l'« opérateur » « s'engage » à ce que « l'attestation de désinfection signée réalisée par la firme spécialisée est remise à l'issue de l'opération de désinfection par l'intervenant au garde forestier territorialement compétent ». À nouveau, cette manière de procéder n'est pas adéquate : le dispositif de l'arrêté en projet lui-même doit être complété aux fins d'imposer expressément aux intervenants de recueillir l'attestation concernée et de la remettre à l'autorité compétente. Par ailleurs, il convient que le modèle de l'attestation soit repris en annexe à l'arrêté en projet.

5. En conclusion, l'arrêté en projet sera revu et complété à la lumière de ces différentes observations.

Annexes

1. Outre ce qui a été observé en ce qui concerne les annexes sous les articles 7 et 8 en projet, il y a lieu de relever que les formulaires qui constituent celles-ci entendent faire souscrire par les personnes qui opèrent une notification en vertu de l'article 7 en projet, et par celles qui introduisent une demande en vertu de l'article 8 en projet, l'engagement de respecter et faire respecter par leurs sous-traitants éventuels, une série de conditions.

Cette façon de procéder n'est pas adéquate : l'ensemble des obligations imposées aux différents intervenants considérés, qu'ils soient intervenants directs ou sous-traitants, doit résulter du dispositif en projet lui-même. Une fois ses obligations précisées, il n'y pas lieu de faire souscrire en outre, par les intéressés, un engagement de les respecter, et encore moins, de les faire respecter par autrui.

Par ailleurs, outre ce qui a été relevé dans les observations relatives aux articles 7 et 8 en projet, il y a lieu de relever que les « engagements » attendus des intervenants portent parfois sur des obligations déjà prévues par le dispositif en projet, et, dans d'autres cas, sur des obligations non prévues expressément par le dispositif lui-même.

Ainsi, chacune des annexes en projet mentionnent qu'« aucun travail de nuit (spécifiquement une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ».

Cette interdiction ne doit pas figurer dans les annexes concernées sous la forme d'un engagement pris par l'intervenant, mais doit figurer, en tant que telle, dans le dispositif lui-même. À cet égard, comme la section de législation l'a souvent rappelé, le « lever du soleil » et le « coucher du soleil » sont des phénomènes naturels qui varient de jour en jour et qui sont de nature à poser de réelles difficultés tant dans leur respect que dans leur contrôle. De même la notion de « nuit » doit être définie. Dans ces conditions, mieux vaudrait déterminer quand débute et se termine la nuit et fixer des heures, quitte à prévoir un régime

particulier applicable à certaines périodes de l'année lesquelles devront, le cas échéant, être précisées par leur date de début et de fin ⁴.

2. Les formulaires que constituent les annexes I et II en projet comportent la mention suivante :

« Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie ».

Il en résulte que dans l'intention du Gouvernement, le non-respect de ses « engagements » par le signataire – « engagements » qui, eu égard à l'observation faite au point précédent, devront être transformés en obligations ou interdiction figurant dans le dispositif du projet lui-même – aura pour conséquence qu'aucune dérogation ne lui sera plus octroyée à l'interdiction de circulation en forêt prévue par le texte en projet.

À nouveau, une telle mesure ne peut figurer, dans les termes dans lesquels, au surplus, elle est rédigée, dans les annexes de l'arrêté en projet : elle doit être prévue expressément dans le dispositif lui-même, qui devra distinguer, par ailleurs, les hypothèses des dérogations nécessitant une simple notification et les hypothèses des dérogations qui nécessitent une autorisation.

3. Les annexes seront revues et complétées à la lumière des observations qui précèdent.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁴ Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 60.079/4 donné le 10 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60079.pdf>.